

Tableau d'équivalence des garanties selon les critères du Comité Consultatif du Secteur Financier

GARANTIES DÉCÈS – PTIA – INVALIDITÉ – INCAPACITÉ

Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	OUI	Les sports amateurs pratiqués par l'assuré peuvent être couverts dans les conditions définies au Titre EXCLUSIONS (page 2) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier, à titre personnel, professionnel ou humanitaire	OUI	Conformément au titre ÉTENDUE TERRITORIALE (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »

GARANTIE DÉCÈS

Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	OUI	Dans la limite du 89 ^{ème} anniversaire de l'assuré conformément au Titre FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
--	-----	--

GARANTIE PTIA

Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	OUI	Dans la limite du 67 ^{ème} anniversaire de l'assuré conformément au Titre FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
---	-----	--

GARANTIE INCAPACITÉ

Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	OUI	Dans la limite du 67 ^{ème} anniversaire de l'assuré conformément au Titre FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Délai de franchise inférieur ou égal à : 30, 60, 90, 120 ou 180 jours	OUI	L'assuré a le choix au moment de son adhésion entre 2 durées de franchise : 60 ou 90 jours, conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	OUI	Conformément au titre DÉFINITION DES GARANTIES (page 1) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	OUI	La prestation est forfaitaire, conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE ET INCAPACITÉ TEMPORAIRE PARTIELLE (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	OUI	Conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE ET INCAPACITÉ TEMPORAIRE PARTIELLE (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Couverture des inactifs au moment du sinistre avec un taux de prise en charge : de 1 à 49% inclus, de 50 à 99% inclus ou de 100%	OUI	Prise en charge égale à 100%, conformément au Titre DÉFINITION DES GARANTIES (page 3) et au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE ET INCAPACITÉ TEMPORAIRE PARTIELLE (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Couverture des affections dorsales sans condition d'hospitalisation ni d'intervention chirurgicale	OUI	Si l'assuré souscrit l'option « Confort dos et psy » lors de son adhésion, conformément au Titre EXCLUSIONS – Paragraphe SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PRÉVUE EN CAS D'ITT, ITP, IPT ET IPP (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Couverture des affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation	OUI	Si l'assuré souscrit l'option « Confort dos et psy » lors de son adhésion, conformément au Titre EXCLUSIONS – Paragraphe SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PRÉVUE EN CAS D'ITT, ITP, IPT ET IPP (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »

GARANTIE INVALIDITÉ

Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	OUI	Dans la limite du 67ème anniversaire de l'assuré conformément au Titre FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	OUI	Conformément au Titre DÉFINITION DES GARANTIES (page 2) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	OUI	La prestation est forfaitaire, conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	OUI	Conformément au Titre DÉFINITION DES GARANTIES (page 2) et au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE Paragraphe INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Couverture des affections dorsales sans condition d'hospitalisation ni d'intervention chirurgicale	OUI	Si l'assuré souscrit l'option « Confort dos et psy » lors de son adhésion, conformément au Titre EXCLUSIONS – Paragraphe SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PRÉVUE EN CAS D'ITT, ITP, IPT ET IPP (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Couverture des affections psychiatriques sans condition d'hospitalisation	OUI	Si l'assuré souscrit l'option « Confort dos et psy » lors de son adhésion, conformément au Titre EXCLUSIONS – Paragraphe SONT EXCLUS DE LA GARANTIE PRÉVUE EN CAS D'ITT, ITP, IPT ET IPP (page 4) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »

GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt sans limite d'âge	NON	La couverture est cesse au 67ème anniversaire de l'assuré conformément au Titre FIN DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS (page 6) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Délai de carence pour l'application de la couverture inférieur ou égal à : 3, 6 ou 12 mois	OUI	Le délai de carence est de 6 mois conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe PERTE D'EMPLOI (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Délai de franchise inférieur ou égal à : 60, 90 ou 120 jours	OUI	Le délai de franchise est de 120 jours conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe PERTE D'EMPLOI (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Durée d'indemnisation par sinistre supérieure ou égale à : 12 ou 24 mois	OUI	La durée maximale d'indemnisation par sinistre ou au total est de 36 mois conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe PERTE D'EMPLOI (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Durée d'indemnisation totale d'au moins 36 mois	OUI	La durée maximale d'indemnisation par sinistre ou au total est de 36 mois conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe PERTE D'EMPLOI (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Part de l'échéance prise en charge : inférieure ou égale à 50%, inférieure ou égale à 75 %, inférieure à 100% ou égale à 100%	OUI	La prise en charge est de 50% conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe PERTE D'EMPLOI (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Prestation égale à la prise en charge de la mensualité, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	OUI	La prestation est forfaitaire, conformément au Titre PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE – Paragraphe PERTE D'EMPLOI (page 3) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »
Prise en charge du sinistre sans condition d'ancienneté en CDI	OUI	Une condition d'ancienneté en CDI de 12 mois est requise uniquement pour l'adhésion mais pas au moment du sinistre, conformément au Titre MODALITÉS D'ADHÉSION (page 1) de la notice d'information réf. « DDP7319A-NI-07/2015 »